



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/10/2013

La Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ENZYMOUSSE + est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 11/06/2022 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REALCO N.V.
Numéro BCE: 0444.458.750
avenue albert einstein 15
BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
Numéro de téléphone: 010/45.30.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ENZYMOUSSE +
- Numéro d'autorisation: 1312B
- But visé par l'emploi du produit: fongicide/levuricide, bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 4.61 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Exclusivement autorisé comme détergent enzymatique utilisé pour le nettoyage et la désinfection des sols, des surfaces verticales et des endroits difficilement accessibles dans l'industrie agroalimentaire, dans les ateliers alimentaires et dans les cuisines collectives. Il assure un nettoyage en profondeur grâce à la transformation des salissures organiques par les enzymes ainsi qu'une hygiène et désinfection parfaite des surfaces. Pour usage professionnel uniquement.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R38	Irritant pour la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves

Code	Description
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S23	Ne pas respirer vapeurs/aérosols
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage



S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
-----	---

	Description
	Contient de l'éthylène glycol. Contient des enzymes, moins de 5 %.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient : - alphaamylase CAS 9000-90-2 - Lipase CAS : 9001-62-1 - Protéase CAS : 9014-01-1. Peut produire une réaction allergique

Code P	Description P
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer



P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P391	Recueillir le produit répandu
P501	Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Ce produit possède une activité bactéricide et fongicide/levuricide sur les surfaces à partir d'une concentration de 1 % à +20°C minimum.
A utiliser avec un appareil à moyenne pression (ex. : canon à mousse, centrale mousse).
Répandre la mousse sur toutes les surfaces à traiter.
Laisser agir minimum 15 minutes pour une action en profondeur.
Rincer à l'eau claire.

- Organismes cibles validés

- o candida albicans
- o aspergillus niger
- o enterococcus hirae
- o proteus vulgaris
- o staphylococcus aureus
- o pseudomonas aeruginosa
- o e.coli

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 11/06/2012

Prolongation le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

11/03/2015 15:27:20